

Saint-Maurice en front d'une partie du lot 204 du cadastre officiel du Canton de Radnor, circonscription foncière de Shawinigan, cette parcelle pouvant être plus particulièrement décrite comme suit :

Commençant au point «1» sur le plan mentionné ci-après, étant situé à vingt-neuf mètres et quatre-vingt-deux centièmes (29,82 m) suivant une direction de 333°23' 15" de l'intersection entre la limite nord-est de la 1^{re} Avenue rue «D» et de la limite entre les lots 112 et 204. Ledit point «1» est situé sur la rive est de la rivière Saint-Maurice (ligne des hautes eaux naturelles, telle ligne ayant été relevée en 1906 et 1915).

Dudit point de départ ainsi déterminé, suivant une ligne ayant une direction de 251°41' 24", une distance de vingt-quatre mètres et trente-huit centièmes (24,38 m) jusqu'au point «2»; de là, suivant une ligne ayant une direction de 348°21' 24", une distance de soixante-huit mètres et cinquante-huit centièmes (68,58 m) jusqu'au point «3»; de là, suivant une ligne ayant une direction de 78°26' 24", une distance de trente-six mètres et cinquante-huit centièmes (36,58 m) jusqu'au point «4»; de là, suivant une ligne sinueuse le long de la ligne des hautes eaux naturelles de la rivière Saint-Maurice, une distance de soixante-sept mètres et quatre-vingts centièmes (67,80 m) jusqu'au point «1», le point de départ.

Ladite parcelle de figure irrégulière est bornée vers l'est par une partie du lot 204 (partie submergée), vers le sud, l'ouest et le nord par la rivière Saint-Maurice.

Ladite parcelle ainsi décrite forme une superficie de deux mille trois cent vingt-trois mètres carrés (2323 m²) et est identifiée comme parcelle 1 au plan et à la description technique préparés par M. Alain Brodeur, arpenteur-géomètre, le 5 août 1997 sous le numéro 3714 de ses minutes et portant le numéro CM-97-8442 de Travaux publics et Services gouvernementaux Canada.

2° Transmet deux originaux du présent arrêté au gouvernement du Canada pour valoir comme instrument d'acceptation du transfert de la gestion et maîtrise de la parcelle étant le lot de grève et en eau profonde y mentionné.

Signé en quatre (4) exemplaires

À Québec, le 2 octobre 2002

Le ministre d'État aux Affaires municipales et à la Métropole, à l'Environnement et à l'Eau et ministre de l'Environnement,

ANDRÉ BOISCLAIR

39323

A.M., 2002

Arrêté du ministre d'État aux Affaires municipales et à la Métropole, à l'Environnement et à l'Eau et ministre de l'Environnement en date du 2 octobre 2002

CONCERNANT l'acceptation par le gouvernement du Québec du transfert de la gestion et la maîtrise d'une parcelle étant un lot de grève et en eau profonde situé dans le lit du fleuve Saint-Laurent, compris dans les limites du cadastre officiel de la Paroisse de Notre-Dame-des-Neiges-des-Trois-Pistoles, circonscription foncière de Témiscouata

ATTENDU QU'en vertu de l'arrêté en conseil numéro 3286 portant la date du 26 novembre 1936, le gouvernement du Québec transportait au gouvernement du Canada, à des fins de construction et de maintien d'un quai public, un certain lot de grève et en eau profonde situé dans le lit du fleuve Saint-Laurent, d'une superficie de 103 675 pieds carrés, plus ou moins, compris dans les limites du cadastre de la Paroisse de Notre-Dame-des-Neiges-des-Trois-Pistoles, circonscription foncière de Témiscouata;

ATTENDU QUE, par un acte de transfert de la gestion et la maîtrise du 25 mars 2002, le gouvernement du Canada transférait au gouvernement du Québec la gestion et la maîtrise du lot de grève et en eau profonde ci-après décrit;

ATTENDU QUE ce transfert de la gestion et la maîtrise en faveur du gouvernement du Québec est devenu nécessaire du fait que la structure maritime, érigée en partie sur le lot de grève et en eau profonde ci-après décrit, a été concédée à la Municipalité de Notre-Dame-des-Neiges;

ATTENDU QU'un tel transfert et son acceptation constituent une entente intergouvernementale canadienne devant être approuvée par le gouvernement aux termes des articles 3.7 et 3.8 de la Loi sur le ministère du Conseil exécutif (L.R.Q., c. M-30);

ATTENDU QU'en vertu cependant du décret numéro 1480-95 portant la date du 15 novembre 1995, l'acceptation par le gouvernement du Québec des transferts de gestion et maîtrise ou d'autres droits consentis par le gouvernement du Canada constitue une catégorie d'ententes exclue de l'application de l'article 3.8 de la Loi sur le ministère du Conseil exécutif (L.R.Q., c. M-30);

ATTENDU QUE, par l'article 12 de la Loi sur les terres du domaine de l'État (L.R.Q., c. T-8.1), un ministre qui détient l'autorité sur une terre peut confier l'administration de celle-ci ou consentir d'autres droits au gouvernement du Canada, l'un de ses ministères ou organismes;

ATTENDU QU'en vertu du décret numéro 1480-95 portant la date du 15 novembre 1995, l'acceptation par le gouvernement du Québec des transferts de gestion et maîtrise et des rétrocessions effectués par le gouvernement du Canada peut être faite au moyen d'un arrêté ministériel signé par le ministre responsable;

ATTENDU QU'en vertu de l'article 13 de la Loi sur le ministère de l'Environnement (L.R.Q., c. M-15.2.1), le ministre de l'Environnement a autorité sur le domaine hydrique de l'État et assure la gestion de l'eau en tant que richesse naturelle;

EN CONSÉQUENCE, le ministre de l'Environnement du Québec:

1° Accepte du gouvernement du Canada le transfert de la gestion et la maîtrise d'une parcelle étant un lot de grève et en eau profonde situé dans le lit du fleuve Saint-Laurent, cette parcelle pouvant être plus particulièrement décrite comme suit:

Commençant au point «542» sur le plan dont il est fait mention ci-dessous, étant l'intersection de la ligne de division des lots 353 et 354 et l'emprise est de la rue de la Grève (chemin montré au plan de cadastre original); de là, vers l'ouest suivant une ligne ayant un gisement de 262° 23' 02" et une distance de quarante-deux mètres et trente-quatre centièmes (42,34 m) jusqu'au point «1134», le point de départ.

Dudit point de départ ainsi déterminé, suivant une ligne ayant un gisement de 198° 07' 22", une distance de quarante et un mètres et quatre-vingt-quatorze centièmes (41,94 m) jusqu'au point «1144»; de là, suivant une ligne ayant un gisement de 269° 01' 22", une distance de deux cent trente-six mètres et vingt-deux centièmes (236,22 m) jusqu'au point «1143»; de là, suivant une ligne ayant un gisement de 359° 01' 22", une distance de trente-neuf mètres et soixante-deux centièmes (39,62 m) jusqu'au point «1136»; de là, suivant une ligne ayant un gisement de 89° 01' 22", une distance de deux cent quarante-neuf mètres et quatre-vingt-quatorze centièmes (249,94 m) jusqu'au point «1134», le point de départ.

Ladite parcelle de figure quadrangulaire est bornée vers l'est par le lot numéro 673, vers le sud par le fleuve Saint-Laurent et la rivière des Trois Pistoles, vers l'ouest par la rivière Trois Pistoles et vers le nord par le fleuve Saint-Laurent et la rivière Trois Pistoles.

Ladite parcelle de terrain ainsi décrite forme une superficie de neuf mille six cent trente et un mètres carrés et sept dixièmes (9631,7 m²), ce qui correspond essentiellement à la superficie de cent trois mille six cent soixante-quinze pieds carrés (103 675 pi²) mentionnée au transport original.

Cette parcelle ci-dessus décrite est montrée sur un plan portant le numéro BM-99-8679 des archives de Travaux publics et Services gouvernementaux Canada, préparé par l'arpenteur-géomètre Éric Chalifour, le 12 août 1999, sous sa minute numéro 326.

Sauf et à distraire la structure maritime (étant un quai) érigée sur le lot de grève et en eau profonde, laquelle est la propriété de la Municipalité de Notre-Dame-des-Neiges depuis le 25 mars 2002.

2° Transmet deux originaux du présent arrêté au gouvernement du Canada pour valoir comme instrument d'acceptation du transfert de la gestion et la maîtrise du lot de grève et en eau profonde y mentionné.

Signé en quatre (4) exemplaires

À Québec, le 2 octobre 2002

Le ministre d'État aux Affaires municipales et à la Métropole, à l'Environnement et à l'Eau et ministre de l'Environnement,
ANDRÉ BOISCLAIR

39325

A.M., 2002

Arrêté du ministre d'État aux Affaires municipales et à la Métropole, à l'Environnement et à l'Eau et ministre de l'Environnement en date du 2 octobre 2002

CONCERNANT l'acceptation par le gouvernement du Québec du transfert de la gestion et la maîtrise d'une parcelle étant un lot de grève et en eau profonde situé dans le lit du Grand lac du Cerf, compris dans les limites du cadastre officiel du Canton de Dudley, circonscription foncière de Labelle

ATTENDU QU'en vertu de l'arrêté en conseil numéro 4581 du 9 décembre 1970, le gouvernement du Québec transférait au gouvernement du Canada, à des fins de construction et de maintien d'un quai touristique, la régie et l'administration d'un lot de grève et en eau profonde situé dans le lit du Grand lac du Cerf, connu et désigné comme étant le bloc B de l'arpentage primitif du Canton de Dudley (Labelle), d'une superficie de 0,378 acre, plus ou moins, compris dans les limites du cadastre du Canton de Dudley, circonscription foncière de Labelle;

ATTENDU QUE, par un acte de transfert de la gestion et la maîtrise du 14 mai 2002, le gouvernement du Canada, représenté par son ministre des Pêches et des Océans,